



DÉCISION DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – SERVICE TRANSITION

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA DOMITIENNE ET L'ASSOCIATION CPIE HAUT LANGUEDOC - APPROBATION

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que l'éducation et la sensibilisation à la protection de l'environnement figurent parmi les compétences de La Domitienne ;

Considérant que La Domitienne souhaite pouvoir offrir aux élèves des écoles de son territoire une sensibilisation à la transition écologique ;

Considérant que, pour constituer une offre pédagogique et coordonner les animations, elle peut recourir aux services du CPIE Haut-Languedoc, association d'éducation à l'environnement agréée par le ministère de l'Éducation Nationale ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de formaliser avec ladite association une convention ;

Considérant que le projet de convention à conclure avec ladite association prévoit, de la part de cette dernière, un accompagnement pour la réalisation de 4 demi-journées pour 16 classes du territoire sur une des quatre thématiques suivantes : Agriculture et alimentation, biodiversité, préservation de la ressource en eau, énergie et climat, entre janvier et juillet 2025, pour un montant de 19 600 € TTC, à la charge de La Domitienne ;

I. APPROUVE le projet de convention de partenariat ci-annexé à conclure avec l'association CPIE Haut Languedoc.

II. DÉCIDE de conclure la convention de partenariat à intervenir.

III. RAPPELLE qu'une partie des crédits afférents est prévue au budget de l'exercice en cours et que le restant fera l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour l'exercice 2025 au chapitre prévus à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

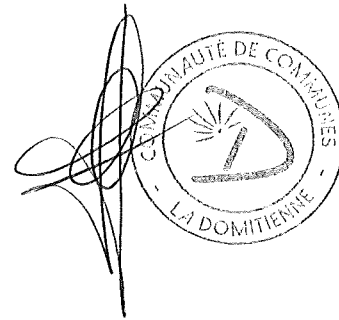
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **26 NOV. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **28 NOV. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **28 NOV. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du